

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**PRODUIT DES AMENDES 2003  
RATP  
VIDEOSURVEILLANCE EMBARQUEE DANS LES BUS  
QUATRIEME TRANCHE DE 1000 BUS**

**DECISION n° 7728  
prise dans sa séance du 2 avril 2003**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes,


Considérant la décision n°7551 approuvant le troisième programme d'amélioration de la sécurité dans les transports publics d'Ile-de-France et notamment le projet de vidéosurveillance embarquée dans les bus pour une quatrième tranche de 1000 bus, d'un coût total de 7 500 000 euros H.T.

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

**Article unique:** est attribuée une subvention de 3 750 000 euros au bénéfice de la RATP.

Le président du conseil d'administration du  
Syndicat des transports d'Ile de France

  
Bertrand Landrieu